



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 40-2020-00569 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit des seuils n°22 et n°26 sur le Louts, sur les communes de Larbey et de Lourquen**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le Louts à l'aval du seuil de la rocade à Hagetmau (pont du Goua), en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le Louts à l'aval du seuil de la rocade à Hagetmau (pont du Goua), en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le dossier 40-1989-00023 relatif aux travaux programmés par le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Louts prévoyant la création de six seuils en rivière ;

**VU** le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), représenté par Monsieur Bernard LABADIE, transmis le 07 août 2020 et relatif à l'effacement et l'équipement de six seuils sur le Louts pour y restaurer la continuité écologique ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 01 juillet 2021 sur le dossier déposé ;

**VU** l'avis du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus par courriel en date du 13 août 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages ont été créés avant le 29 mars 1993 et que leur antériorité est reconnue ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic des ouvrages met en évidence la nécessité d'améliorer leur transparence écologique et que l'aménagement choisi permet de conserver le rôle du seuil dans la stabilisation du profil en long du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

**ARRÊTE :**

## **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 1 - Bénéficiaire**

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé le bénéficiaire, est le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), propriétaire des ouvrages et représenté par M. Bernard LABADIE.

### **Article 2 – Objet de l'arrêté**

Les ouvrages hydrauliques suivants, situés sur le Louts :

- seuil de Larbey, ou seuil n°22 (ROE 122876) ;
- seuil de Lourquen, ou seuil n°26 (ROE 116461) ;

font l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique par abaissement des seuils.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le demandeur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 – Caractéristiques actuelles des seuils**

Le seuil de Larbey est situé sur le Louts aux coordonnées Lambert 93 : X= 397845,37 m, Y = 6297388,10 m. Réalisé en palplanches et enrochements libres, il présente une largeur d'environ 9,8m pour une hauteur d'environ 1,4 m.

Le seuil de Lourquen est situé sur le Louts aux coordonnées Lambert 93 : X= 395534,94 m, Y = 6298528,03 m. Réalisé en palplanches, il présente une largeur d'environ 9,1m pour une hauteur d'environ 0,9m.

#### **Article 4 – Caractéristiques des aménagements de restauration de la continuité écologique**

Les seuils sont remaniés afin d'y restaurer la continuité écologique à l'aide des aménagements suivants :

- Travaux préparatoires :
  - Préparation des accès aux chantiers ;
  - Mise en assec et réalisation d'une pêche de sauvegarde ;
- Découpe des palplanches et création d'une échancrure centrale de 2m de large à la cote retenue pour le projet :
  - Seuil n°22 : niveau de la base de l'échancrure à la cote 34,98 m NGF ;
  - Seuil n°26 : niveau de la base de l'échancrure à la cote 27,79 m NGF.
- Pour chaque ouvrage, équipement de l'échancrure à l'aide de glissières « en U » avec capot et mise en place d'une poutrelle avec capot chanfreiné permettant de régler le niveau du seuil ;
- Reprofilage, protection et ensemencement des berges.

#### **Article 5 – Calage et fonctionnement de l'ouvrage**

Les ouvrages sont calés et gérés de manière à garantir une chute résiduelle n'excédant pas 0,20 m.

Conformément aux éléments présentés par le bénéficiaire, les seuils sont dimensionnés pour offrir des conditions de franchissement compatibles avec les capacités biologiques de l'anguille européenne entre l'étiage sévère (QMNA5) et 2,5 x module.

Un dispositif de réglage de la hauteur de chute est mis en place au niveau de chaque échancrure selon les modalités suivantes :

- épaisseur de l'élément de réglage similaire à celle des cloisons ;
- profondeur de réglage au moins égale à 0,10 m ;
- chanfreinage des arêtes vives et de tout élément externe susceptible de blesser le poisson ;
- obturation des rainures après réglage.

Une fosse d'appel présentant un tirant d'eau minimal d'1m est mise en œuvre au pied de chaque ouvrage.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

### **Article 7 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 12 - Espèces protégées**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

### **Article 13 - Espèces invasives**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

### **Article 14 - Prescriptions spécifiques en phase chantier**

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager la berge.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;

- les travaux sont réalisés hors d'eau après mise en assec. Les eaux de pompage sont gérées de manière à ne pas entraîner d'incidence en aval du seuil.

#### **Article 15 - Limitation des matières en suspension en phase chantier**

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur.

Le bénéficiaire assure une surveillance visuelle des eaux rejetées dans le cours d'eau. En cas de détection d'un niveau de turbidité pouvant présenter une incidence sur la vie aquatique, le bénéficiaire adapte ses travaux de manière à réduire rapidement la turbidité des eaux rejetées. En cas de persistance du nuage turbide, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux, informe le service police de l'eau et met en place les mesures nécessaires avant reprise du chantier.

#### **Article 16 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

- **En cas de pollution accidentelle**

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

#### **Article 17 - Accès au chantier**

Hors de la zone mise en assec, les engins doivent intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engins dans le lit en eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

### **Article 18 - Période de travaux**

Les travaux sont réalisés en période d'étiage, entre le 1er août et le 15 novembre.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 07 jours avant le début des opérations.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission dématérialisée de compte-rendus de réunions de chantier.

### **Article 19 - Remise en état**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval.

### **Article 20 - Récolement**

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement coté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions de chacun des ouvrages, ainsi que la position et la cote des repères altimétrique et des échelles limnimétriques.

Le bénéficiaire fournit au service instructeur une vue en coupe de l'ouvrage sur laquelle figure une ligne d'eau mesurée in situ dans l'ouvrage, en amont et en aval ainsi que le débit correspondant.

Le bénéficiaire accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet et leurs incidences sur la fonctionnalité des ouvrages. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 21 - Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des deux ouvrages, notamment la gestion de l'encombrement des échancrures par des embâcles. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires pour conserver un droit d'accès aux deux sites et procède à des visites régulières.

À minima, durant la première année suivant la mise en service, le bénéficiaire réalise une visite de surveillance hebdomadaire et une visite après chaque épisode de crue. La fréquence de visite est ensuite adaptée de manière à garantir la fonctionnalité des ouvrages en tout temps.

Dans le cas où les ouvrages présentent des dysfonctionnements récurrents, que leur fonctionnalité n'est pas assurée ou que le calage ne permet pas un franchissement optimal des espèces cibles, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 22 - Échelles limnimétriques et repères fixes invariables**

Le bénéficiaire procède à l'installation d'une échelle limnimétrique en amont de chacun des ouvrages. Leur position fait l'objet d'une validation par le service instructeur. Leur position et leur calage altimétrique sont reportés sur le plan de récolement.

Le bénéficiaire matérialise de manière visible et pérenne la ligne d'eau correspondante au 1/10ème du module.

#### **Article 23 - Suivi de l'évolution de la ligne d'eau au droit des ouvrages**

En phase travaux, le bénéficiaire porte une attention particulière à l'identification des sections de contrôle de la ligne d'eau et à leur conservation pour garantir l'ennoisement suffisant des échancrures par l'aval.

En phase d'exploitation, le bénéficiaire porte une attention particulière à l'évolution des lignes d'eau au droit des ouvrages afin de garantir une hauteur de chute compatible avec le franchissement de l'anguille européenne (n'excédant pas 0,20m avec jets de surface).

Plus particulièrement, lorsque la cote du niveau amont atteint un niveau inférieur à la cote minimale correspondant à 1/ 10ème du module matérialisée sur les ouvrages, tout prélèvement dans la retenue en amont de l'ouvrage est proscrite.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 24 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux maires des communes de Larbey, Caupenne et Lourquen.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.



## Article 25 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

## Article 26 - Exécution

Mme la préfète des Landes,

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

MM. les maires des communes de Lourquen et Larbey,

M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **30 AOUT 2021**

La préfète

A blue ink signature of Cécile Bigot-Dekeyzer, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Cécile BIGOT-DEKEYZER